



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité sociale

PRESENTATION REFORME DU CMG

Comité de filière mardi 25 mars



Sommaire

1. Une réforme en 3 volets, pour mieux prendre en compte les besoins des familles
2. Le nouveau mode de calcul du CMG « rémunération »
3. L'extension du CMG jusqu'aux 12 ans pour les familles monoparentales
4. Le bénéfice du CMG pour chaque parent en cas de résidence alternée

Une réforme en 3 volets, pour mieux prendre en compte les besoins des familles

Les 3 volets de la réforme du CMG



La réforme ne concerne que le CMG « emploi direct », le CMG « structure » n'est pas concerné

❖ **Modification du mode de calcul actuel du CMG « rémunération »**



Septembre 2025

❖ **Création de deux nouveaux droits**, afin d'adapter la prestation à différentes configurations familiales :

- L'extension du CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales ;
- L'ouverture du droit au CMG aux deux parents en cas de résidence alternée ;



Septembre 2025



Décembre 2025

Le nouveau mode de calcul du CMG « rémunération »

Limites du mode de calcul actuel

Mode de calcul fondé sur des montants forfaitaires mensuels



L'importance du recours est peu prise en compte, pénalisant les familles ayant des besoins d'accueils importants

Système de tranches des ressources du barème



- Taux d'effort plus élevés pour les foyers ayant des ressources modestes ou moyennes, et décroissants à mesure que les ressources augmentent
- Effets de seuils importants en cas de passage d'une tranche à une autre tranche

Le mode de calcul entraîne des restes à charge et des taux d'effort horaire en accueil individuel le plus souvent supérieurs à ceux observés en cas de recours à une crèche



Entraîne un effet d'évitement du recours aux assistants maternels, limite au libre choix des familles et frein à l'accès à l'accueil individuel pour les familles modestes

Objectifs du nouveau mode de calcul

Objectifs de la réforme :

- Mieux accompagner financièrement les parents ayant des besoins d'accueil importants ou des revenus modestes ;
- Rapprocher les restes à charge entre l'accueil individuel et l'accueil collectif, afin de limiter les effets d'évitement lié au coût de l'accueil individuel ;

Pour mettre en place ces objectifs, le nouveau mode de calcul prend en compte **les paramètres suivants** :

- La rémunération du salarié ;
- Le nombre d'heures d'accueil au cours du mois ;
- Les ressources du foyer, dans la limite d'un plafond et d'un plancher ;
- Le nombre d'enfants à charge, via l'application d'un taux d'effort horaire ;

Éléments du nouveau mode de calcul - la rémunération du salarié

Quels éléments de rémunération sont pris en compte dans le calcul ?

- Le salaire et l'ensemble des indemnités soumises à cotisations et contributions ;
- Pour les assistants maternels, sont également pris en compte les indemnités d'entretien ainsi que les frais de repas ;

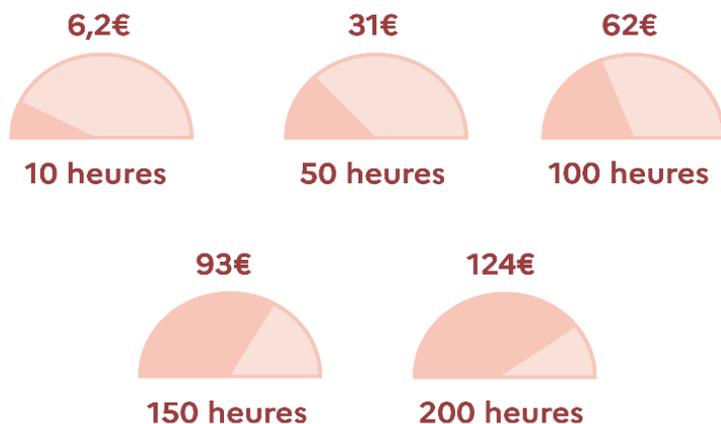
Le mécanisme de plafond de la rémunération est-il maintenu ?

- Le plafond horaire journalier (5 SMIC horaire) est remplacé par un **plafond horaire qui n'est plus exclu** : si la rémunération du salarié dépasse ce plafond, le montant de la prestation est calculé en prenant en compte ce plafond. Ce mécanisme est également appliqué pour le volet « cotisations » du CMG ;
- Le niveau du plafond horaire sera différent en cas d'accueil par un assistant maternel ou par une garde d'enfant à domicile ;

Éléments du nouveau mode de calcul - le nombre d'heures d'accueil

- **Chaque heure d'accueil est prise en compte** dans le calcul de la prestation et aura le même coût pour les parents

Coût de l'accueil par mois selon le nombre d'heures, pour une famille ayant 1 enfant, des revenus mensuels de 1 000€ et qui rémunère son assistant maternel au coût de référence



Que le besoin d'accueil soit faible ou important, chaque heure est solvabilisée de la même manière par le nouveau mode de calcul du CMG.

Par exemple, sur l'infographie : chaque heure d'accueil a un coût de 0,62€ pour la famille

- La règle du reste à charge minimum de 15% et les montants maximaux de CMG sont supprimés

Éléments du nouveau mode de calcul - le nombre d'enfants à charge

- Le nombre d'enfants à charge est pris en compte par l'application **d'un taux d'effort horaire**
- Le **taux d'effort horaire** représente la part des revenus consacrée à une heure de garde

Part des revenus mensuels allouée au coût de l'accueil par un assistant maternel, pour 100 heures d'accueil rémunérées au coût de référence



Nb : il s'agit ici des taux d'effort appliqués en cas d'accueil par un assistant maternel. Ces taux seront différents en cas de garde par une garde d'enfant à domicile.

Avec le nouveau barème :

- plus le nombre d'enfants dans la famille est élevé, moins la part des revenus consacrée à la dépense d'accueil sera importante ;
- quel que soit le nombre d'heures d'accueil, le taux d'effort est toujours le même

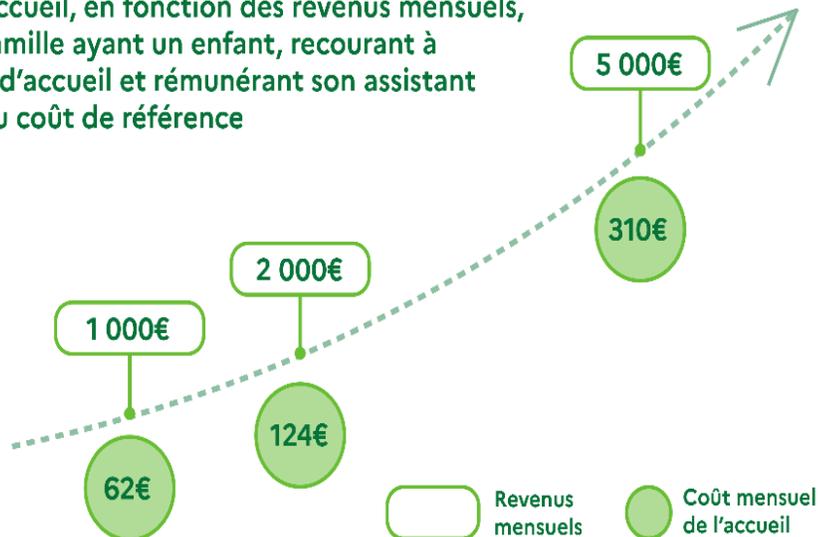
Éléments du nouveau mode de calcul - le coût horaire de référence

- 1 coût horaire de référence par mode d'accueil ;
- Montant fixé réglementairement et revalorisé annuellement selon la progression de la valeur du SMIC de l'année N ;
- La valeur initiale du montant est déterminée selon le coût horaire médian constaté pour l'année civile précédent la réforme sur l'ensemble du territoire ;
- Permet **d'assurer l'objectif d'harmonisation des restes à charge entre accueil individuel et accueil collectif** : lorsque la personne employée est rémunérée au niveau de ce coût horaire de référence, le reste à charge du foyer sera le même que si l'enfant était accueilli en crèche PSU ;

Éléments du nouveau mode de calcul - les ressources du foyer (1/2)

- Les tranches de revenus sont supprimées
- Le niveau réel des ressources du foyer est pris en compte, dans la limite d'un plancher et d'un plafond

Coût de l'accueil, en fonction des revenus mensuels, pour une famille ayant un enfant, recourant à 100 heures d'accueil et rémunérant son assistant maternel au coût de référence



Chaque famille contribue en fonction de ses revenus : à recours égal et si le salarié est rémunéré au même niveau, les familles les plus modestes percevront plus de CMG que les familles plus aisées (toutes choses égales par ailleurs), ce qui favorisera le recours à l'accueil individuel pour ses familles

Éléments du nouveau mode de calcul - les ressources du foyer (2/2)

- **Les planchers et plafonds de ressources pris en compte sont similaires à ceux utilisés dans le barème de la PSU**
- A partir d'un certain niveau de ressources et selon le nombre d'enfant, la nouvelle formule de calcul entraîne un CMG « rémunération » qui peut être nul :
 - Le CMG « rémunération » n'est pas versé ;
 - Le CMG « cotisations », qui couvre la majorité de la dépense engagée par les parents (~60%) continue à être versé ;
- **Cet effet n'étant pas présent dans le barème PSU, le reste à charge en accueil individuel sera inférieur au reste à charge en accueil collectif**

Exemples d'application du nouveau mode de calcul en cas d'accueil par un assistant maternel, rémunéré au niveau du coût de référence

Avant

Après

Famille monoparentale, ayant un recours de 125 heures mensuel pour la garde d'un enfant et des revenus mensuels de 1300 €



CMG rémunération :
478,13 €

Soit un reste à charge de :
128,12 €

CMG rémunération :
505,66 €

Soit un reste à charge de :
100,59 €

Couple, ayant un recours de 160 heures mensuel pour la garde d'un enfant et des revenus mensuels de 2000 €



CMG rémunération :
339,42 €

Soit un reste à charge de :
436,58 €

CMG rémunération :
577,92 €

Soit un reste à charge de :
198,08 €

NB : Les restes à charge indiqués ne comprennent pas le crédit d'impôt et supposent que le nombre d'heures de recours reste identique avant et après la réforme. Le montant du CMG « cotisations » reste identique.

Exemples d'application du nouveau mode de calcul en cas d'accueil par un assistant maternel, rémunéré au niveau du coût de référence



Avant

Après

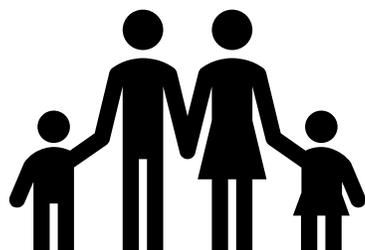
Couple, ayant un recours de 200 heures mensuel pour la garde d'un enfant unique et des revenus mensuels de 4 000 €

CMG rémunération :
339,42 €

CMG rémunération :
474,80 €

Soit un reste à charge de :
630,58 €

Soit un reste à charge de :
495,20 €



Couple, ayant un recours de 200 heures mensuel pour la garde d'un enfant, deux enfants à charge et des revenus mensuels de 4 000 €

CMG rémunération :
339,42 €

CMG rémunération :
557,20 €

Soit un reste à charge de :
630,58 €

Soit un reste à charge de :
412,80 €

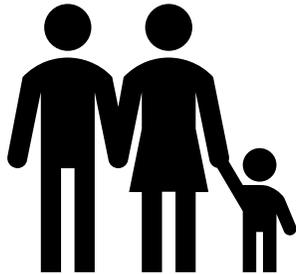
NB : Les restes à charge indiqués ne comprennent pas le crédit d'impôt et supposent que le nombre d'heures de recours reste identique avant et après la réforme. Le montant du CMG « cotisations » reste identique.

Exemple d'application du nouveau mode de calcul en cas d'accueil par une garde d'enfant à domicile, rémunérée au niveau du coût de référence

Avant

Après

Couple, ayant un besoin d'accueil de 60 heures mensuelles pour un enfant (de plus de 3 ans) et des revenus de 1 800 €



CMG rémunération :
269,14 €

Soit un reste à charge de :
556,62 €

CMG rémunération :
489,10 €

Soit un reste à charge de :
336,66 €

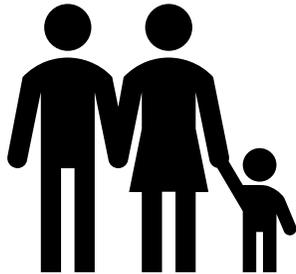
NB : Les restes à charge indiqués ne comprennent pas le crédit d'impôt et supposent que le nombre d'heures de recours reste identique avant et après la réforme. Le montant du CMG « cotisations » reste identique.

Exemple d'application du nouveau mode de calcul en cas d'accueil par un assistant maternel, rémunéré au niveau du coût médian

Avant

Après

Couple, ayant un besoin d'accueil de 90 heures mensuelles pour un enfant et des revenus de 6 500€



CMG rémunération :
203,62 €

Soit un reste à charge de :
232,88€

CMG rémunération :
157,86€

Soit un reste à charge de :
278,64 €

NB : Les restes à charge indiqués ne comprennent pas le crédit d'impôt et supposent que le nombre d'heures de recours reste identique avant et après la réforme. Le montant du CMG « cotisations » reste identique.

Un complément transitoire est mis en place (1/2)

- La réforme ayant des effets redistributifs, le nouveau montant de CMG peut être inférieur à celui perçu précédemment ;
- Dans ce cas, afin d'éviter des variations importantes des dépenses financées par les parents, un « complément transitoire » peut être versé sous réserve de remplir **deux conditions**

- 1 Avoir atteint un seuil minimal d'heures d'accueil en moyenne sur une période de référence en 2025

	Si les enfants accueillis ont entre 0 et 3 ans		Si les enfants accueillis ont entre 3 et 6 ans	
	<i>1 seul enfant</i>	<i>Fratrie</i>	<i>1 enfant</i>	<i>Fratrie</i>
Accueilli par un assistant maternel	100 heures	150 heures	50 heures	100 heures
Accueilli par une garde d'enfant à domicile	50 heures			

- 2 Avoir des ressources inférieures à la tranche 3 du barème actuel du CMG (= 53 119€ pour une famille avec un enfant à charge, en 2025)

Un complément transitoire est mis en place (2/2)

Comment le complément est-il calculé et versé ?

- Le montant total du CMG et du complément transitoire ne peut dépasser 90% de la dépense totale
- Le versement du complément transitoire, assuré par Pajemploi, est automatique, il n'y a pas de démarche à effectuer

Pendant combien de temps le complément est-il versé ?

La durée de versement dépend de la date de naissance de l'enfant au titre duquel le complément est versé

Si cet enfant est né avant le 1^{er} janvier 2022 : le complément peut être versé jusqu'au 1^{er} jour du mois suivant ses 6 ans

Si cet enfant est né après le 1^{er} janvier 2022 : le complément peut être versé jusqu'au 1^{er} septembre de l'année de ses 3 ans

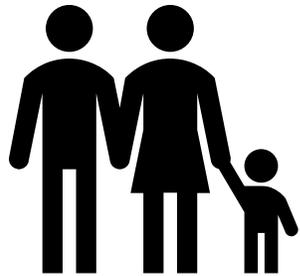
Pour les fratries, la disposition la plus favorable s'applique

Exemple d'application du complément transitoire

Avant

Après

Couple, ayant un besoin d'accueil de 110 heures mensuelles pour un enfant (de moins de 3 ans), des revenus de 4 000€ et rémunérant son assistant maternel au coût de référence



CMG rémunération :
339,42 €

Soit un reste à charge de :
194,08 €

CMG rémunération :
306,46 €

Soit un reste à charge de :
227,04 €



Le CMG est inférieur à celui perçu précédemment. Le couple remplit les deux conditions pour bénéficier de la compensation :

- 1- Leur recours est supérieur à 100h
- 2- Leurs ressources sont inférieures à la tranche 3 du barème actuel

Le complément transitoire d'un montant de 32,96 € (si son recours reste similaire) lui sera versé directement par Pajemploi

NB : Les restes à charge indiqués ne comprennent pas le crédit d'impôt et supposent que le nombre d'heures de recours reste identique avant et après la réforme. Le montant du CMG « cotisations » reste identique.

Les cas de cumul

Cumul de CMG « emploi direct »



Adaptation par rapport à la règle actuelle : plus de plafonnement

Cumul de CMG « emploi direct »
et CMG « structure »



Maintien de la règle actuelle de plafonnement

Cumul de CMG « emploi direct »
et de PreParE « à taux partiel »



Adaptation par rapport à la règle actuelle : l'âge de l'enfant n'a plus d'impact sur le montant de CMG versé

Cumul de CMG « emploi direct »
et de PreParE « à taux plein »



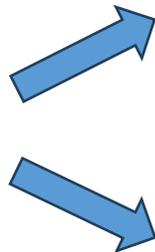
Maintien de la règle de non-cumul

Précisions sur les modalités d'application

Quand ?

Le nouveau mode de calcul s'applique à compter des accueils effectués en septembre 2025, le premier versement du CMG sous sa nouvelle forme aura lieu **en octobre 2025**

Comment bénéficier du nouveau CMG?



Allocataires déjà bénéficiaires du CMG « emploi direct » :

- Aucune démarche à réaliser
- Les modalités déclaratives dans Pajemploi restent les mêmes

Nouveaux allocataires à compter de septembre 2025 :

Les modalités de demande de CMG restent similaires et doivent être effectuées auprès des CAF ou MSA

Aucune démarche à réaliser pour les assistants maternels et les gardes d'enfants à domicile

L'extension du CMG jusqu'aux 12 ans de l'enfant pour les familles monoparentales

Fondements de l'extension du CMG

- Difficultés plus importantes de conciliation vie professionnelle/vie personnelle liée à la situation de monoparentalité ;
- Sur-représentation des familles monoparentales parmi les ménages les plus modestes : 21,5% des personnes ayant un niveau de vie inférieur au 1^{er} décile vivent dans une famille monoparentale contre 9,1% dans l'ensemble de la population (source : INSEE Références, 2024) ;
- Des familles particulièrement représentées dans les bénéficiaires de la PAJE : 1 foyer bénéficiant d'une prestation PAJE sur 5 est une famille monoparentale (source : AllStat FR6, Juin 2023) ;

Modalités de l'extension

Conditions d'éligibilité spécifiques au CMG 6/12 ans

- 1 Être une famille monoparentale
 - 2 Avoir un besoin d'accueil pour un enfant de plus de 6 ans et moins de 12 ans, auprès d'un assistant maternel ou d'une garde à domicile, directement employé
-  Il n'est pas nécessaire d'avoir bénéficié du CMG 0/6 ans

Modalités de calcul du CMG 6/12 ans

Volet « rémunération » : même calcul que le CMG « emploi direct » pour les enfants âgés de 0 à 6 ans, décrit précédemment ;

Volet « cotisations » : en cas d'accueil par une garde à domicile, le plafond de prise en charge des cotisations est similaire au CMG 3/6 ans ;

Précision sur la date d'application

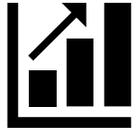
❖ Entrée en vigueur pour les accueils effectués à compter de septembre 2025



Pas de rétroactivité : Les périodes d'accueil qui précèdent septembre (ex : mars 2025), pour un enfant de plus de 6 ans ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de CMG

Le bénéfice du CMG pour chaque parent en cas de résidence alternée

Fondements de la mesure



Fort développement de la résidence alternée : en 2023, 14% des enfants dont les parents sont séparés vivent en résidence alternée (contre 12% en 2020 – source : INSEE Première, n° 2032, Janvier 2025)



L'absence de bénéfice du CMG pour chaque parent entraîne de fortes disparités en termes de restes à charge entre les parents ayant chacun un besoin d'accueil

Modalités du bénéfice du CMG pour chaque parent

Conditions d'éligibilité spécifiques

- 1 Être en résidence alternée, mise en œuvre de façon effective
- 2 Si les parents sont éligibles au partage des allocations familiales, ils doivent en avoir demandé le partage

Modalités de calcul du CMG de chaque parent

Similaires aux modalités de calcul du nouveau CMG décrites précédemment

Chaque parent bénéficie du CMG selon son besoin d'accueil : le droit d'un parent n'a pas d'impact sur le droit de l'autre parent

Précision sur la date d'application

- ❖ Entrée en vigueur pour les accueils effectués à compter de décembre 2025



Pas de rétroactivité : Les périodes d'accueil qui précèdent décembre (ex : octobre 2025), ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de CMG, même si la résidence alternée a été prononcée antérieurement

ANNEXES

Nouvelle formule de calcul du CMG

La nouvelle formule de calcul du CMG est la suivante :

Les ressources mensuelles du foyer sont prises en compte dans la limite d'un plancher et d'un plafond, fixés réglementairement.

Le taux d'effort, fixé réglementairement, correspond à la part des ressources consacrée à une heure de garde. Il varie selon le nombre d'enfants.

$$CMG = \text{Coût mensuel de l'accueil} * \left(1 - \frac{\text{Ressources mensuelles} * \text{taux d'effort}}{\text{coût horaire de référence}}\right)$$

Le coût mensuel de l'accueil est déterminé en multipliant la rémunération horaire du salarié par le nombre d'heures d'accueil au cours du mois.

La rémunération versée est prise en compte dans la limite d'un plafond, défini réglementairement et revalorisé annuellement selon la progression de la valeur du SMIC de l'année N.

Si le salarié est rémunéré au-dessus du plafond horaire, c'est le plafond qui est pris en compte dans le calcul.

Le coût horaire de référence est fixé réglementairement, et revalorisé annuellement selon la valeur du SMIC de l'année N.

C'est l'élément principal du barème qui permet **d'assurer l'objectif d'harmonisation des restes à charge entre accueil individuel et accueil collectif**. Lorsque la personne employée est rémunérée au niveau de ce coût horaire de référence, le reste à charge du foyer serait le même que si l'enfant était accueilli en crèche PSU.